

La presse
en parle



Article paru dans le magazine
Mieux Vivre Votre Argent n°396 (19/12/2014)

Thème :
**CLAUDE BÉNÉFICIAIRE : COMMENT ÊTRE SÛR
DE BIEN TRANSMETTRE SON CAPITAL ?**

ASSURANCE-VIE, PRÉVOYANCE, RETRAITE... COMMENT ÊTRE SÛR DE BIEN TRANSMETTRE SON CAPITAL ?

La principale motivation des épargnants ? Constituer un capital à transmettre à leurs enfants. Mais paradoxalement, peu d'entre eux ont une bonne connaissance d'un outil essentiel pour léguer leur capital au mieux : la clause bénéficiaire.

Plus de la moitié de leur patrimoine financier est placée sur ces contrats... L'assurance-vie, reste indéniablement LE placement à long terme préféré des Français, et ces derniers y ont souvent recours pour une raison majeure : assurer l'avenir de leurs proches. 72 % de nos concitoyens (et 81 % des détenteurs d'un de ces contrats), d'après un sondage Ipsos pour la Fédération Française des Sociétés d'Assurance*, considèrent en effet que l'assurance-vie est un bon moyen pour transmettre un patrimoine. Loin devant d'autres avantages qu'ils associent à ce placement (la sécurité des fonds pour 58 % d'entre eux, sa faible taxation pour 57 %...).

La clause bénéficiaire : méconnue, mais cruciale

Mais paradoxalement, ces aficionados de l'assurance-vie se posent très peu la question... de la bonne transmission de ce patrimoine. Un autre sondage récent** détaille ainsi les principaux critères qui guident les clients dans le choix de leur assurance-vie : la sécurité des placements (48%), le rendement (41%), les frais sur versement (21%) ou annuels (19%) sont abondamment cités par les sondés. Personne, ou presque, ne s'attarde sur un élément pourtant

déterminant : la rédaction de la clause bénéficiaire. Celle-là même qui permet pourtant de déterminer à qui, quand, et selon quelles modalités le capital épargné sera transmis en cas de décès ! Bien sûr, tous les contrats d'assurance-vie, de même que les contrats de prévoyance ou de retraite, disposent d'une clause type. Celle que la grande majorité des souscripteurs va choisir, par défaut, même si elle n'est pas adaptée à leur situation familiale (un partenaire de Pacs, par exemple, n'est pas protégé par cette clause standard). Fort heureusement, la clause bénéficiaire peut être modifiée, aussi souvent que nécessaire. Divorce,

remariage, nouvel enfant ou petit-enfant... A chacun de ces événements, il convient de se poser la question des bénéficiaires de vos contrats et de changer les termes de la clause initiale si cela s'impose (voir page ci-contre).

Le cas particulier des familles recomposées

En revanche, il existe un cas de figure pour lequel il vaut mieux avoir tout prévu dès l'ouverture du contrat : celui des familles recomposées. Prenons l'exemple de M. et Mme X. Ces deux jeunes mariés ont eu chacun un enfant d'un précédent mariage. Ils disposent d'une somme d'argent et veulent qu'en cas de décès de l'un d'entre eux, le survivant puisse tirer des revenus de ce capital et prévoir de le partager à égalité entre les deux enfants lors de son propre décès. Si les époux décidaient de souscrire chacun un contrat d'assurance-vie, le survivant pourrait subir la pression de son propre enfant pour modifier la clause bénéficiaire du contrat en sa faveur, à l'encontre de ce qui était initialement prévu. La souscription d'un seul contrat aux deux noms (co-adhésion) prévoit, à l'inverse, que lors du premier décès, l'usufruit revient au conjoint survivant et la nue-propriété aux deux enfants par parts égales entre eux. Cette répartition est actée dans la clause bénéficiaire dès la souscription, une fois pour toutes et s'applique quel que soit l'ordre des décès.

EN CHIFFRES

152 500 €
montant de l'abattement
applicable par bénéficiaire
aux capitaux issus de primes
d'assurance-vie versées avant
les 70 ans de l'assuré.

30 500 €
l'abattement sur les primes
versées après cette date, pour
l'ensemble des bénéficiaires.

* Les Français, l'épargne et l'assurance-vie, Janv. 2013
** Observatoire de l'Innovation L'Argus de l'Assurance
Opinion Way-Kurt Salmon, Déc. 2013

Le point de vue de l'expert Aviva



Gaultier Lauriau,
directeur de la cellule
patrimoniale d'Aviva France

Dans la grande majorité des cas, lorsqu'un client adhère à un contrat d'assurance-vie, d'assurance-décès, ou encore d'assurance-retraite, il opte pour la solution de facilité, et choisit la clause bénéficiaire standard. Cette dernière désigne généralement comme bénéficiaires en cas de décès son conjoint, à défaut ses enfants par parts égales, à défaut ses héritiers survivants. Ce n'est pas toujours un bon calcul : cette clause est prévue pour s'appliquer aux cas de figure les plus fréquents, mais se révèle inopérante dès que l'on sort de ce cadre.

Qui peut figurer dans une clause bénéficiaire ?

Vous pouvez désigner les personnes de votre choix : classiquement conjoint, enfants, petits-enfants, mais aussi des personnes avec qui vous n'avez aucun lien familial. Dès

que vous souhaitez désigner un de ces bénéficiaires hors famille, ou que vous envisagez de répartir le capital en parts inégales, la rédaction d'une clause adaptée s'impose. Attention : seuls les époux liés par le mariage sont couverts par la clause standard, pas les partenaires de Pacs ou les concubins.

Comment rédiger cette clause ?

La clause bénéficiaire ne doit pas être sujette à interprétation. Elle doit pouvoir être appliquée sans aucune hésitation. Un point essentiel à prévoir : la représentation, qui permet, en cas de décès prématuré d'un bénéficiaire, d'attribuer sa part à ses propres enfants. Cette disposition est d'autant plus importante que depuis 2006, la représentation peut également jouer en cas de renonciation, sous réserve qu'elle soit prévue dans la clause. Votre fils, par exemple, pourra décider de renoncer à sa part d'assurance-vie qui reviendra alors à ses propres enfants.

Peut-on réviser cette clause et quand faut-il le faire ?

On le peut, autant de fois que nécessaire, et on le doit. À chaque changement de situation familiale, il faut se reposer la question. C'est aussi à vérifier au fur et à mesure que vous et vos bénéficiaires désignés avancez dans la vie. Car les droits et/ou prélèvements dus par les bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie

On peut réviser la clause bénéficiaire autant de fois que nécessaire et on le doit. A chaque changement de situation familiale, il faut se reposer la question.

peuvent différer en fonction de leur âge.

Votre âge, lors du versement des primes sur le contrat d'assurance-vie, a également une influence sur la fiscalité qui sera applicable aux bénéficiaires désignés. Pour toutes les primes versées avant vos 70 ans, on applique un abattement de 152 500 € par bénéficiaire. Pour celles versées après cette date, l'abattement n'est plus que de 30 500 €, et ce pour l'ensemble des bénéficiaires tous contrats d'assurance-vie confondus.

Comment s'appliquent les droits sur un contrat d'assurance-vie ?

Au décès de l'assuré, le contrat est dénoué, les bénéficiaires se partageant les fruits de cette épargne. Non inclus dans la succession, le capital d'un contrat d'assurance-vie bénéficie donc d'une fiscalité très avantageuse pour les bénéficiaires, en particulier pour toutes les

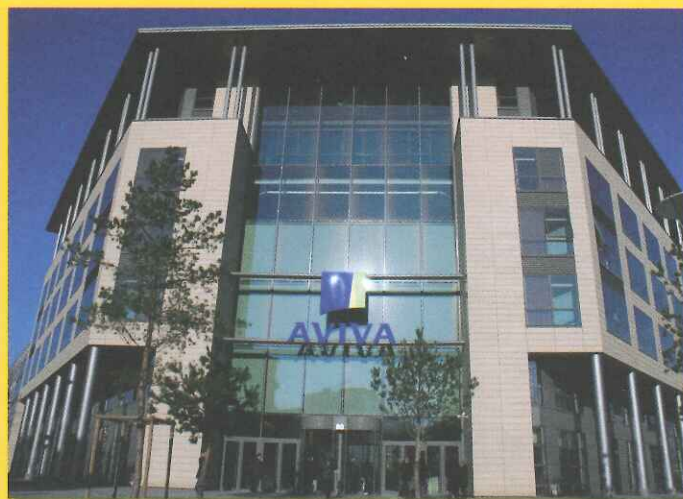
primes versées avant les 70 ans de l'assuré. Néanmoins, les choses tendent à se compliquer. Avant le 29 juin 2010, si deux époux unis sous le régime de la communauté de biens disposaient chacun d'un contrat d'assurance-vie, celui du survivant n'entrait pas dans l'assiette des droits de succession. Depuis l'entrée en vigueur des réponses ministérielles Proriot et Bacquet, ce temps est révolu. Désormais, la moitié de la valeur du contrat d'assurance-vie du conjoint survivant marié sous ce régime est soumise aux droits de succession. C'est l'un des cas de figure où le choix fait par les époux de co-souscrire un contrat d'assurance-vie se révèle payant. En effet, ce contrat sera dénoué au premier décès d'un des conjoints, ce qui exclut l'application des réponses ministérielles Proriot et Bacquet et, dans la plupart des cas, les capitaux seront totalement exonérés pour les bénéficiaires.

A.Guillemot



PROCHAIN RENDEZ-VOUS
LES SUPPORTS FINANCIERS

Aviva, spécialiste
de l'assurance vie,
de l'épargne long terme
et de la retraite.



Aviva France est filiale du Groupe Aviva, l'un des premiers assureurs vie et dommages en Europe.

Aviva France est un assureur généraliste qui propose une gamme très complète de produits d'assurance à 3 millions de clients : particuliers, artisans, commerçants, professions libérales, petites et moyennes entreprises.

Son expertise en matière d'assurance vie s'appuie sur la qualité et la diversité de ses offres de produits d'épargne, retraite et prévoyance, ainsi que sur la performance de ses fonds sur le long terme.

Vous avez des questions ?

N'hésitez pas à contacter votre Conseiller en Assurances



Aviva Vie
*Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation
au capital de 1 205 528 532,67 euros
Entreprise régie par le Code des assurances*

Siège social : 70 avenue de l'Europe
92270 Bois-Colombes
732 020 805 R.C.S. Nanterre